

c) Commerce et matières premières, y compris l'accès des exportations des pays en développement aux marchés, et mesures à adopter d'urgence dans le domaine des produits de base;

d) Mise en valeur des ressources énergétiques des pays en développement;

e) Application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁷⁵;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements, compte tenu de la contribution particulière que peuvent faire les pays développés, de poursuivre efficacement leurs négociations, dans le cadre des organes, organisations et organismes des Nations Unies, en vue de l'adoption de mesures concrètes dans les secteurs décrits au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Décide* de tenir compte, dans l'examen et l'évaluation de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, des mesures de politique générale à prendre immédiatement;

5. *Prie* les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de prendre, dans leur domaine de compétence et conformément à leurs décisions, les dispositions voulues pour l'application de mesures immédiates dans les secteurs énumérés au paragraphe 2 ci-dessus;

6. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/201. Liquidation du Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et allocation du solde restant

L'Assemblée générale,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général concernant la nécessité de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies¹⁷⁶,

Pleinement consciente des objectifs initiaux pour lesquels le Fonds avait été créé,

Profondément préoccupée par la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent de nombreux pays en développement, en particulier les pays africains, qui sont victimes de la sécheresse, de la famine et de la malnutrition,

Préoccupée également par le sort particulièrement tragique des réfugiés de Palestine et par la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

Considérant que, aux termes du Programme d'action de Caracas¹⁷⁷, les pays en développement ont décidé de

prendre, dans le domaine de la coopération économique et technique entre pays en développement, une série de mesures visant notamment à les aider à faire face à leurs problèmes critiques de développement et à atteindre leurs objectifs, en tenant dûment compte des besoins particuliers des moins avancés d'entre eux,

1. *Décide* de liquider le Fonds d'affectation spéciale pour l'Opération d'urgence des Nations Unies et d'en allouer le reliquat à des fonds et programmes existants des Nations Unies, selon les modalités ci-après :

a) Soixante-dix pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire des fonds administrés par le Programme des Nations Unies pour le développement et serviront à financer des projets qu'il est urgent de mettre en œuvre, principalement dans les secteurs alimentaire et agricole, dans les pays victimes de la famine et de la malnutrition causées notamment par des périodes de sécheresse graves ou prolongées, une attention particulière étant accordée aux pays africains;

b) Dix-huit pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, en particulier vers son programme d'enseignement;

c) Douze pour cent des fonds seront acheminés par l'intermédiaire du Programme des Nations Unies pour le développement aux fins de la coopération économique et technique entre pays en développement; ces fonds seront alloués, en fonction des priorités fixées par les pays en développement, à des activités de coopération économique et technique qui présentent une importance critique pour eux;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonds soient alloués le plus rapidement possible, conformément à la présente résolution;

3. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire rapport au Conseil d'administration du Programme, à sa trente et unième session, sur les mesures prises pour appliquer la présente résolution;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre de près l'application de la présente résolution, d'établir des rapports intermédiaires et de présenter un rapport complet sur la question à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

104^e séance plénière
20 décembre 1983

38/202. Renforcement de la capacité du système des Nations Unies de faire face aux catastrophes naturelles et autres situations revêtant le caractère de catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, par laquelle a été créé le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe, et 36/225 du 17 décembre 1981, dans laquelle elle a réaffirmé le mandat de cet organisme et demandé notamment que sa capacité et son efficacité soient renforcées et améliorées,

¹⁷⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er}-14 septembre 1981 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.I.8), première partie, sect. A.

¹⁷⁶ A/38/566.

¹⁷⁷ A/36/333, annexe.